

**Ordonnance**  
**fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo)**

Modification du 30.10.2019

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –  
Modifié(s) : **154.21**  
Abrogé(s) : –

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

*arrête:*

**I.**

L'acte législatif [154.21](#) intitulé Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale du 22.02.1995 (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (état au 01.05.2019) est modifié comme suit:

**Annexes**

*Annexe 08:* Emoluments de la Direction des travaux publics et des transports **(mod.)**

**II.**

Aucune modification d'autres actes.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

La présente modification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Berne, le 30 octobre 2019

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: Ammann  
le chancelier: Auer

## Annexe 8: Emoluments de la Direction des travaux publics et des transports

(état au 01.01.2020)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps requis sont régis par l'article 8 de la partie générale.

Les émoluments des offices non mentionnés de la Direction des travaux publics et des transports sont régis par la partie générale de l'ordonnance sur les émoluments.

		Points
<b>1.</b>	<b>Emoluments de l'Office des eaux et des déchets</b>	
<b>1.1</b>	<b>Dispositions générales</b>	
1.1.1	Réceptions et contrôles, pour autant que l'un des chiffres ci-après ne les régle pas	jusqu'à 10'000
1.1.2	Rapports techniques	selon le temps requis
1.1.3	Examens préalables facultatifs de règlements	selon le temps requis
<b>1.2</b>	<b>Utilisation des eaux</b>	
1.2.1	Octroi, renouvellement et modification importante de concessions et d'autorisations d'utilisation a utilisation des forces hydrauliques b utilisation d'eau d'usage	1600 à 11'400 350 bis 11'400
1.2.2	Modifications peu importantes de concessions, approbation du transfert d'une concession et modification peu importante d'une autorisation d'utilisation	120 à 2300
1.2.3	Permis de construire au sens de l'article 18a LUE: pour les premiers 500'000 francs des coûts de construction: 5 pour mille de ces coûts pour les 500'000 francs suivants: 3 pour mille de ces coûts pour les coûts de construction supplémentaires: 1 pour mille de ces coûts	au minimum 500 et au maximum 50'000
1.2.4	Autorisation de début anticipé des travaux	360
1.2.5	Prescription de mesures nécessaires à la désaffectation ou à la démolition de l'ouvrage et au rétablissement du cours d'eau dans son état initial a utilisation des forces hydrauliques b utilisation d'eau d'usage	1000 à 10'000 120 à 2300
1.2.6	Abrogation d'un droit immémorial (art. 6 LUE)	gratuit
1.2.7	Réduction de la taxe d'eau au sens de l'article 18 DRE	gratuit
1.2.8	Restriction provisoire de droits d'utilisation si un intérêt public prépondérant l'exige ou en période de sécheresse	gratuit
<b>1.3</b>	<b>Alimentation en eau et protection des eaux</b>	
1.3.1	Approbation de règlements, de règles d'organisation, de contrats et de plans au sens de la LAEE et de la LCPE et procédures relatives aux subventions du Fonds pour l'alimentation en eau et du Fonds d'assainissement	gratuit

		<b>Points</b>
1.3.2	Examen préalable obligatoire de règlements d'organisation	gratuit
1.3.3	Traitement des demandes de permis de construire dans le cadre de procédures pour la garantie d'implantation de conduites publiques	selon le temps requis
1.3.4	Autorisation en matière de protection des eaux	170 à 4590
1.3.5	Décisions d'assainissement au sens de la législation fédérale sur la protection des eaux et sur la pêche	120 à 2300
1.3.6	Contrôles d'installations d'épuration des eaux usées a contrôles périodiques d'installations > 200 équivalents-habitants (EH) b contrôles par sondage d'installations ≤ 200 EH c autres contrôles	gratuit gratuit 230 à 920
1.3.7	Rappel écrit aux propriétaires d'installations d'entreposage et de systèmes de détection des fuites quant à l'obligation de procéder à des contrôles ou de remédier aux défauts constatés	gratuit
1.3.8	Interventions du Service des sinistres	selon le temps requis
<b>1.4</b>	<b>Régulation des eaux</b>	
	Actionnement des vannes des pertuis a forfait de base b frais supplémentaires par heure: - jours ouvrables entre 8 h et 17 h - jours ouvrables entre 6 h et 8 h et entre 17 h et 22 h ainsi que les fins de semaine et les jours fériés entre 6 h et 22 h - la nuit entre 22 h et 6 h	170 140 170 230
<b>1.5</b>	<b>Correction des eaux du Jura</b>	
	Décision relative à la contribution communale aux frais de l'entretien courant du réseau des canaux des I <sup>er</sup> et II <sup>e</sup> corrections des eaux du Jura	gratuit
<b>2.</b>	<b>Emoluments de l'Office des ponts et chaussées</b>	
<b>2.1</b>	<b>Législation sur les routes</b>	
2.1.1	Décisions relevant du droit de la circulation routière	100 à 2000
2.1.2	Dérogation à une mesure en matière de circulation routière	100 à 1000
2.1.3	Autorisations d'usage commun accru ou octroi d'une concession d'usage privé	100 à 2000
2.1.4	Contrôles et autres travaux en lien avec l'utilisation de routes cantonales au-delà de l'usage commun	selon le temps requis
2.1.5	Dérogation à la distance à la route	100 à 2000
2.1.6	Autorisation de raccordement routier	100 à 2000
2.1.7	Décision de rétablissement de l'état antérieur	selon le temps requis
2.1.8	Prestation en propre pour le rétablissement de l'état antérieur de routes souillées outre mesure, endommagées ou usées outre mesure	selon le temps requis
2.1.9	Rapport technique Chemins pédestres et de randonnée	100 à 1000
2.1.10	Préparation de données sur les accidents	gratuit
<b>2.2</b>	<b>Législation sur l'aménagement des eaux</b>	
2.2.1	Approbation de plans d'aménagement des eaux	1000 à 10'000
2.2.2	Permis d'aménagement des eaux	500 à 5000
2.2.3	Autorisation de procéder à l'exécution anticipée	200
2.2.4	Définition de la répartition des coûts	selon le temps requis
2.2.5	Compensation d'avantages particuliers	selon le temps requis
2.2.6	Décision relative à la contribution communale aux frais liés à l'obligation d'aménager les eaux de l'Aar	gratuit

		<b>Points</b>
2.2.7	Décision relative à la contribution aux indemnisations dans les zones inondables	gratuit
2.2.8	Décision relative aux frais supplémentaires suite à l'utilisation des eaux	selon le temps requis
2.2.9	Décision relative à la violation de l'obligation d'aménager les eaux	selon le temps requis
2.2.10	Rétablissement de l'état conforme à la loi	selon le temps requis
2.2.11	Autorisation de la police des eaux	selon le temps requis
2.2.12	Concession d'extraction de gravier à des fins commerciales	1000 à 10'000
2.2.13	Autorisation d'extraction de gravier à des fins commerciales	500 à 5000
2.2.14	Décision statuant sur la qualification des eaux	1000 à 5000
<b>2.3</b>	<b>Autres prestations</b>	
2.3.1	Exécution par substitution selon la loi sur les rives des lacs et des rivières	selon le temps requis
2.3.2	Assentiment au permis de construire dans des secteurs exposés au bruit	selon le temps requis
2.3.3	Rapport technique de la Police de construction des routes	selon le temps requis
2.3.4	Rapport technique Bruit routier	150 à 600
2.3.5	Rapport technique Dangers naturels	selon le temps requis
2.3.6	Rapport technique Voies de communication historiques	100 à 1000
2.3.7	Autres rapports techniques	selon le temps requis
<b>3.</b>	<b>Emoluments de l'Office des transports publics et de la coordination des transports</b>	
3.1	Autorisations annuelles, renouvellements, contrôles, approbations de plans	30 à 1000
3.2	Octroi, renouvellement, transfert, modification, révocation d'autorisations de transport de personnes	selon le temps requis
<b>4.</b>	<b>Tarifs de l'Office des immeubles et des constructions</b>	
4.1	Autorisation de poser une conduite d'eau ou une canalisation sur un bien-fonds appartenant au canton où les règlements des collectivités publiques interdisent expressément la perception d'une indemnité pour l'établissement d'une conduite	50 à 500
4.2	Décisions concernant l'utilisation de voies d'eau publiques	200 à 2000